



Convention Collective Nationale de la Métallurgie

QUESTIONS/REPONSES

Une nouvelle convention collective va remplacer, **en 2024**, les conventions actuelles qui existent au niveau national et dans les territoires au niveau de la Métallurgie : **Beaucoup de choses très approximatives voire inexactes ont été dites** ou écrites depuis quelques temps sur cet important sujet...

FO se propose en quelques lignes de « **mettre les choses au clair** » !

Pourquoi cette nouvelle convention ?

Le point de départ est la loi dite « *El Khomri* », que FO a, avec d'autres syndicats, combattue qui a, parmi de nombreux effets pervers, d'une certaine façon « instauré » la restructuration des branches: C'est-à-dire, dans la pratique, passer de 600 conventions collectives différentes à 200...

La Métallurgie était particulièrement « *visée* » avec ses accords nationaux, la convention nationale des ingénieurs & cadres et les conventions territoriales c'est pourquoi des négociations entre l'UIMM (le patronat de la métallurgie) et les 4 syndicats représentatifs (FO, CFE-CGC, CGT, CFDT) ont commencé il y a plus de 5 ans avec pour objectif essentiel, coté FO, de **préserver au maximum les droits des salariés**.

Par ailleurs on peut considérer que ces négos ont permis d'éviter, jusqu'à aujourd'hui, que le gouvernement prenne la main et fasse éventuellement « *n'importe quoi* » et que les salariés de la Métallurgie payent le prix fort.

Quelles sont les principaux changements par rapport à aujourd'hui ?

- L'ensemble des conventions collectives de la Métallurgie sont remplacés une convention nationale unique.
- Les rémunérations annuelles minimums seront négociées au niveau national y compris pour les ouvriers et ATAM (*ETAM*).
- Les classifications actuelles des ouvriers, ATAM et des ingénieurs & cadres seront remplacées par une « grille unique » selon l'emploi occupé par le salarié. La « méthode » et le « référentiel » de classement s'imposera à toutes les employeurs de la Métallurgie.
- Le calcul de la prime d'ancienneté, les conditions d'attribution des jours de congés supplémentaires d'ancienneté et le contingent des heures supplémentaires changent.
- La prévoyance obligatoire pour la maladie qui est améliorée.

La nouvelle classification prend-elle en compte des diplômes ?

Oui, les Diplômes de Bac+ 2 et Bac+ 5 sont pris en compte comme seuil d'accueil de la nouvelle classification (C6 et F11) avec la réserve que l'emploi tenu soit en adéquation avec le diplôme et que l'offre d'embauche mentionnait l'exigence d'un diplôme (*aujourd'hui des réserves existent déjà*). En outre, il est pris en compte dans le critère connaissance du référentiel de classification.



La « fusion » des conventions collectives concernant les non-cadres et les cadres veut-elle dire que le statut cadre disparaît ?

Non absolument pas, des dispositions spécifiques existent toujours.

Les contraintes liées aux forfaits heures et jours sont-ils pris en compte dans la nouvelle C.C.N ?

Oui, la nouvelle convention nationale instaure par exemple un jour ouvrable de congé payé supplémentaire si le temps de travail est décompté en heures ou en jours dans le cadre d'une convention de forfait sur l'année,

Quel sera le contingent des heures supplémentaires ?

La convention collective nationale, prévoit un contingent d'heures supplémentaires identique au légal d'aujourd'hui soit 220 heures/an, 175 heures si le décompte du temps de travail est annualisé.

Il pourra être complété par un contingent complémentaire de 80 heures sur deux ans.

Sur volontariat du salarié, un contingent de 150 heures sera possible, le refus de ces heures supplémentaires ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Quelle sera la rémunération des heures supplémentaires ?

- Majoration de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires par semaine.
- Majoration de 50% pour les suivantes.
- Majoration supplémentaire de 25% pour les heures supplémentaires prises au-delà du contingent annuel de 220 heures (cette majoration s'ajoute aux majorations ci-dessus).

Quel est l'impact de la nouvelle convention collective sur nos jours d'ancienneté ?

Les jours de congés supplémentaires seront fixés comme suit :

- **1 jour** pour les salariés ayant **2 ans** d'ancienneté (*pour les ouvriers et ATAM c'est beaucoup plus tôt qu'aujourd'hui*) ;
- **2 jours** pour les salariés âgés de **45 ans** avec au moins **2 ans** d'ancienneté ;
- **3 jours** pour le salarié de **55 ans** justifiant d'au moins **20 ans** d'ancienneté.

Les journées déjà acquises, avant 2024, par les salariés le restent si les droits sont supérieurs à ceux de la nouvelle Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

Lors de la mise en application de cette nouvelle convention est-il possible d'avoir une baisse de rémunération ?

Non, il a été négocié et obtenu une « garantie conventionnelle individuelle de rémunération ». Cette garantie est l'assurance que chaque salarié de la métallurgie ne risque pas de voir son salaire diminuer en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective au 1er janvier 2024.

Par ailleurs, en fonction de la nouvelle classification et selon les cas, la prime d'ancienneté pourra être parfois supérieure à aujourd'hui sans jamais être inférieure car la nouvelle convention garantit le maintien du montant de la prime d'ancienneté actuelle avec un complément versé si nécessaire.



CONNAÎTRE MES DROITS ET LES FAIRE RESPECTER

ME FORMER AUX QUESTIONS ÉCONOMIQUES,
SOCIALES ET SYNDICALES

BÉNÉFICIER D'APPUIS ET CONSEILS JURIDIQUES

PRENDRE PART À LA DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

PARTICIPER AUX RÉUNIONS DU SYNDICAT

M'ENGAGER POUR FAIRE PROGRESSER LES
DROITS DES SALARIÉS



Bulletin d'adhésion

Je soussigné(e) M. Mme

Nom : Prénom :

Mail : Tél. perso :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Date :

Signature :



Syndicat FO, bulletin d'inFORMATION syndical – mars 2022

www.fo-alstom.com - 06.67.52.81.29.



8 mars, Journée internationale des droits des femmes

Image par Visuels W de Phabky



« CALMEZ-VOUS
MADAME, ÇA VA
BIEN SE PASSER »

**PROPOS SEXUELS ET SEXISTES,
HARCÈLEMENT, AGRESSIONS**

C'EST NON !



Syndicat FO, bulletin d'inFORMATION syndical – mars 2022

www.fo-alstom.com - 06.67.52.81.29.

